

VD_OMNI GE.2024.0138 vom 16. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0138

FR: VD_OMNI GE.2024.0138 du 16 avril 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0138 del 16 aprile 2024

Regeste

A. _____/Municipalité ***** | Recours contre le refus de la municipalité d'entrer en matière sur une demande de retrait de drapeaux palestiniens. Le recourant, qui soutient que la municipalité aurait dû exiger une demande d'autorisation en application de la loi sur les procédés de réclame pour les drapeaux palestiniens qu'il a signalés, ne précise pas en quoi il serait particulièrement touché par la décision attaquée. Recours déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir.

Erwägungen

E. 1

L'acte du recourant est dirigé contre le courrier de la municipalité du 28 mars 2024 lui indiquant qu'aucune procédure d'autorisation n'avait été exigée pour la pose du drapeau litigieux. Il convient d'examiner préalablement si le recourant peut se prévaloir de la qualité pour recourir contre cet acte.

E. 2

L'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). En d'autres termes, la personne qui souhaite former un recours doit être potentiellement directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 144 I 43 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_327/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.1; 1C_431/2017 du 11 mars 2019 consid. 3.1.1; CDAP AC.2019.0118 du 10 novembre 2020 consid. 1a; AC.2019.0245 du 1^{er} septembre 2020 consid. 2a; AC.2018.0329 du 2 septembre 2019 consid. 1a). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 249 consid.

1.1).

E. 3

En l'occurrence, le recourant soutient en substance que la municipalité aurait dû exiger une demande d'autorisation en application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11); il se prévaut notamment d'un courrier du 9 avril 2019 du service de l'urbanisme dans lequel celui-ci lui avait indiqué que l'installation d'un drapeau au balcon devait fait l'objet d'une demande d'autorisation. Le recourant n'allègue toutefois pas en quoi il serait particulièrement atteint par la décision attaquée. La LPR a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. On ne voit pas en quoi le recourant serait spécialement touché par le fait que la municipalité n'entend pas exiger le dépôt d'une demande d'une autorisation pour les drapeaux palestiniens qu'il a signalés à la municipalité. L'intérêt à la sécurité publique qu'il invoque en lien avec le conflit au Proche-Orient est d'ordre général et ne suffit pas à lui conférer la qualité pour recourir; il en va de même de l'intérêt hypothétique envisagé par le recourant concernant une menace pour sa propre sécurité s'il venait à apposer un drapeau d'un autre Etat. La démarche du recourant tend uniquement à faire respecter ce qu'il pense être une interprétation correcte de la LPR, ce qui est insuffisant pour lui conférer la qualité pour recourir. Le raisonnement qui précède vaut tout autant si l'on devait envisager, comme l'a soutenu la municipalité dans son courrier du 26 février 2024, que la pose d'un drapeau étranger sur une façade pourrait être soumise à autorisation en vertu de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner au surplus si les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD); il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.